

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 517/2025

not. : 3495/23/CD

(Exequatur)
restit. 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FÉVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
née le DATE1.),
demeurant à ADRESSE1.) (UK),

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.),
demeurant à ADRESSE1.) (UK),

3) PERSONNE3.),
né le DATE3.),
demeurant à ADRESSE1.) (UK),

4) PERSONNE4.),
né le DATE4.),
demeurant à ADRESSE1.) (UK),

5) PERSONNE5.),
née le DATE5.),
demeurant à ADRESSE1.) (UK),

6) SOCIETE1.) LIMITED,
établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par PERSONNE2.),

7) SOCIETE2.) LIMITED,
établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par PERSONNE2.),

8) SOCIETE3.) INC.,
établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par PERSONNE2.),

**ayant tous élu domicile en l'étude de Maître François PRÜM, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,**

FAITS :

Par citation du 8 février 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les cités de comparaître aux audiences publiques des 27 et 28 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur le mérite d'une demande en exequatur d'un jugement étranger de confiscation.

À l'audience du 27 février 2024, l'affaire fut remise contradictoirement aux audiences des 7 et 8 octobre 2024.

À l'audience du 7 octobre 2024, Maître André LUTGEN et Maître François PRÜM, avocats à la Cour, assistés de Maître Lionel SPET et Maître Florent KIRMANN, avocats à la Cour, tous demeurant à Luxembourg, se présentèrent et déclarèrent représenter les cités.

En application de l'article 666 du Code de procédure pénale, en matière d'exequatur, un avocat peut présenter les moyens de défense du cité lorsque ce dernier ne comparait pas en personne et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du cité.

Maître Lionel SPET et Maître Florent KIRMANN développèrent les moyens de défense des cités.

La représentante du Ministère Public, Madame Dominique PETERS, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

L'audience fut suspendue et la continuation des débats fut fixée au 8 octobre 2024.

À l'audience du 8 octobre 2024, Maîtres André LUTGEN, François PRÜM, Lionel SPET et Florent KIRMANN développèrent davantage les moyens de défense des cités et soulevèrent l'absence de traduction des décisions étrangères dont l'exequatur est sollicité en langue française ou allemande, conformément à l'article 662 du Code de procédure pénale.

L'audience fut ensuite suspendue et la continuation des débats fut fixée au 8 janvier 2025 afin de permettre au Ministère Public de régulariser la procédure.

À l'audience du 8 janvier 2025, Maîtres André LUTGEN, François PRÜM, Lionel SPET et Florent KIRMANN développèrent plus amplement les moyens de défense des cités.

La représentante du Ministère Public, Madame Dominique PETERS, Procureur d'Etat adjoint, répliqua.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation du 8 février 2024 notifiée à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.) LIMITED, la société SOCIETE2.)

LIMITED et à la société SOCIETE3.) INC. en leur domicile élu, à savoir en l'étude de Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Ministère Public demande au Tribunal correctionnel d'ordonner, en vertu d'une demande en exequatur du 29 août 2022 émanant de Monsieur Ban-liang Lin, Procureur en chef du Bureau des Procureurs du District de Taipei de Taïwan (réf. Dossier n°RACENUMERO1.)/66 CRI Taipei c./ PERSONNE6.) et consorts), l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des décisions du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 de la Cour Suprême de Taïwan rendue dans une affaire de confiscation à l'encontre des cités PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) LIMITED BVI et la société SOCIETE3.) INC., en ce qu'elle a confisqué les sommes de 312.539.913,44 USD et 174.652.895,28 USD, ces sommes ayant partiellement été saisies en vertu d'une commission rogatoire internationale 66/08/CRIL le 10 juilletNUMERO1.) auprès de la SOCIETE4.), reprise successivement par la SOCIETE5.) et par l'SOCIETE6.) et auprès de la Banque SOCIETE7.) S.A., le 10 juilletNUMERO1.) et le 18 novembreNUMERO1.) auprès de la SOCIETE8.), reprise par la SOCIETE9.) à Luxembourg, actuellement reprise par la banque SOCIETE10.) S.A. ainsi qu'en date des 10 et 14 juilletNUMERO1.) auprès de l'SOCIETE11.) SE, Luxembourg Branch.

En date du 18 octobre 2022, le Procureur général d'Etat a décidé que rien ne s'opposait à l'exécution de la demande en exequatur au regard de l'article 661 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

La demande est basée sur les articles 659 à 668 du Code de procédure pénale relatifs aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

À titre préliminaire, il y a lieu de relever que les parties citées sont des membres de la famille de feu PERSONNE6.) et qu'ils sont les ayants droits économiques des comptes bancaires sis au Luxembourg sur lesquels lesdites saisies ont été pratiquées.

Il ressort du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre des parties citées par les autorités judiciaires de Taïwan, ni d'ailleurs contre feu PERSONNE6.).

Il y a lieu, de façon générale, de rappeler que dans le cadre de la procédure d'exequatur le Tribunal du lieu de la situation du bien à confisquer ne dispose que d'un pouvoir de contrôle restreint. Ainsi, il ne pourra contrôler la régularité de la décision étrangère ou se prononcer sur le fond de l'affaire puisqu'il est lié par les constatations de fait figurant dans la décision étrangère.

Le contrôle de la juridiction luxembourgeoise se limite, en effet, à vérifier si elle est territorialement compétente et si les conditions de forme et de fond telles que requises par les articles 659 à 668 du Code de procédure pénale sont réunies.

Toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation peut évidemment intervenir dans la procédure d'exequatur, mais elle ne pourra s'opposer à l'exécution de la décision étrangère qu'en démontrant que les conditions légales de forme ou de fond ne sont pas remplies.

1. Compétence du Tribunal saisi

Suite à la commission rogatoire internationale du 10 juillet (NUMERO1.) et la commission rogatoire additionnelle du 22 août (NUMERO1.) émanant de Madame le juge Fang-tsu LIU du Tribunal du district de Taipei à Taïwan (procédure enregistrée sous le numéro (NUMERO1.)/66 CRI Taipei c. PERSONNE6.) e.a.), le Juge d'instruction Madame Doris WOLTZ a ordonné,

- en date du 10 juillet (NUMERO1.), une perquisition auprès de la SOCIETE6.) (anc. SOCIETE5.) S.A.),
- en date du 10 juillet (NUMERO1.) (ordonnance n°2008/66 Degroof), une perquisition auprès de la Banque SOCIETE7.) S.A.,
- en date du 10 juillet (NUMERO1.) (ordonnance n° 2008/66 Dresdner) et 16 octobre (NUMERO1.) (ordonnance n° 2008/66 Dresdner-2) une perquisition auprès de la banque SOCIETE10.) S.A. (anc. SOCIETE9.) à Luxembourg) et
- en date du 10 juillet (NUMERO1.) (ordonnance n° 2008/66 SOCIETE11.) une perquisition auprès de l'SOCIETE11.) SE, Luxembourg Branch,

afin de rechercher et de saisir les avoirs sur les comptes bancaires appartenant à PERSONNE6.), respectivement sur ceux pour lesquels il était bénéficiaire économique.

Les différentes ordonnances de perquisition et de saisies ont été exécutées et suivant rapport n°SPJ/EJIN/2023/4410.42/luer du 8 août 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Entraide Judiciaire Internationale, la somme de 26.045.783,72 euros est saisie auprès de la banque SOCIETE10.) S.A., les sommes de 14.699.478,85 euros et de 1.244.084,83 USD sont saisies auprès de la banque SOCIETE11.), la somme de 14.599.676 euros est saisie auprès de la SOCIETE6.) et la somme de 59.234.657,57 euros est saisie auprès de SOCIETE12.) S.A..

À cela s'ajoute la saisie du contenu du coffre détenu par feu PERSONNE6.) auprès de la banque SOCIETE10.) S.A. pour un montant de 256.113,34 euros, dont les fonds saisis furent transférés conformément à la consignation numéro 12-1-J005-0001 à la Caisse de Consignation auprès de la Trésorerie de l'État.

Les saisies préqualifiées ayant été opérées à Luxembourg où se trouvent partant les fonds saisis, le Tribunal correctionnel saisi est compétent pour connaître de la demande en exequatur en application des dispositions de l'article 666 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

2. Conditions de forme

Quant à la qualité d'Etat requérant

L'article 659 du Code de procédure pénale dispose que « *les dispositions du présent titre sont applicables aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution qui émanent : d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière, d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en la matière, d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg* ».

La défense a soulevé qu'en l'espèce les décisions de confiscation émanant des autorités judiciaires taïwanaises du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 ne pourraient pas être exequaturées en l'espèce au motif que le Grand-Duché de Luxembourg ne reconnaît pas la République de Chine (Taïwan) comme Etat et que partant Taïwan ne saurait être qualifié d'« Etat requérant » au sens des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

La défense de dire que déclarer la demande d'exequatur de Taïwan comme recevable reviendrait pour le Tribunal à reconnaître Taïwan comme Etat indépendant. Or, la reconnaissance d'un Etat serait une prérogative relevant exclusivement du pouvoir exécutif et non pas du pouvoir judiciaire.

Accorder l'exequatur à Taïwan amènerait partant le pouvoir judiciaire tant à poser un acte de reconnaissance *de facto* dans la mesure où un Etat non reconnu ne saurait voir ses actes juridiques avoir le moindre effet dans un Etat qui ne les reconnaîtrait pas qu'à commettre un excès de pouvoir de nature constitutionnelle en empiétant sur les prérogatives de l'exécutif.

La défense en a conclu que la demande d'exequatur devait par conséquent être rejetée.

En droit international, trois éléments sont à l'ordinaire présentés aux fins d'identifier un Etat, à savoir un territoire, une population, un gouvernement effectif et indépendant (J.VERHOEVEN, *Droit international public*, Édition Larcier, Bruxelles, 2000, p. 52.).

En l'espèce, Taïwan est une île d'une superficie de 36.000 km², peuplée de 23 millions d'habitants, disposant d'un gouvernement élu démocratiquement et exerçant de manière effective son autorité sur l'île de Taïwan, dont l'indépendance (même à l'égard de la République populaire de Chine) est indéniable, de sorte qu'il y a lieu de retenir que Taïwan constitue un Etat en application des critères susmentionnés.

Selon les conceptions dominantes sur la scène internationale, la reconnaissance ne produit qu'un effet déclaratif en ce sens qu'elle constate uniquement que les critères susmentionnés quant à l'existence d'un Etat sont réunis. Elle ne saurait constituer une condition nécessaire à l'accession au rang d'Etat, qui existe par lui-même (J.VERHOEVEN, *op. cit.* p. 74 et suivants).

Il est un fait qu'au Grand-Duché de Luxembourg, seul le pouvoir exécutif a compétence pour reconnaître ou non un Etat étranger. Cependant, le défaut de reconnaissance officielle par l'exécutif luxembourgeois de la République de Chine, critère non requis par les articles 659 et suivants du Code de procédure pénal, ne saurait cependant constituer un obstacle à la coopération judiciaire notamment dans le cadre d'une demande portant sur l'exequatur d'une décision étrangère.

En effet, le Tribunal tient à rappeler que si le statut de la République de Chine est ambigu depuis son exclusion de l'ONU le 25 octobre 1971 en ce que sa reconnaissance en tant qu'Etat sur la scène internationale a été contestée par une partie de la communauté internationale, cela ne remet toutefois pas en cause sa qualité de sujet de droit international.

C'est précisément parce que le gouvernement de Taipei et non celui de Beijing exerce son autorité effective sur l'île de Taïwan que des collaborations ponctuelles entre autorités luxembourgeoises et taïwanaises comme par exemple la coopération entre l'Administration des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence des Impôts du Ministère des Finances à Taipei ont eu lieu.

Le fait de demander ou d'octroyer l'entraide judiciaire à Taïwan n'équivaut certainement pas à reconnaître, même implicitement, la République de Chine.

Au vu de ces considérations, le Tribunal retient que la République de Chine (Taïwan) est à considérer comme « Etat requérant » au sens de l'article 659 du Code de procédure pénale.

Quant aux conditions prévues à l'article 662 du Code de procédure pénale

À l'audience du 8 octobre 2024, la défense a fait plaider, en renvoyant à l'article 662 du Code de procédure pénale, que la demande d'exequatur devait être déclarée irrecevable en l'absence d'une quelconque traduction dans l'une des langues officielles des décisions étrangères dont l'exequatur est sollicité. Elle a encore soutenu à l'audience du 8 janvier 2024 que les traductions des décisions du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 de la Cour Suprême de Taïwan ne pouvaient recevoir exequatur alors qu'elles avaient été versées tardivement par le Ministère Public et qui plus est étaient incomplètes, voir peu fiables pour ne pas reprendre mot pour mot les termes desdites décisions.

L'article 662 du Code de procédure civile dispose qu'« *est exigée une traduction en langue française ou allemande de la demande, de la décision et des autres pièces à produire* ».

Le Tribunal constate de prime abord que le dernier alinéa de l'article 662 susmentionné ne comporte pas la mention « sous peine d'être refusée », mention figurant cependant expressément aux deux alinéas précédents et que l'article ne dit mot quant au moment auquel cette formalité doit être remplie.

En l'espèce, des traductions en provenance des autorités taïwanaises furent adressées en date des 19 et 23 décembre 2024 par le Ministère Public aux mandataires des parties citées, soit à des dates antérieures au jour du jugement.

L'article 665 du Code pénal prévoit par ailleurs « *qu'au cas où la demande d'exequatur est incomplète (...) un complément d'information peut être demandé* ».

Le Tribunal en conclut qu'il est partant admis que la demande en exequatur soit complétée après le dépôt de la demande en exequatur et la saisine du Tribunal et ce jusqu'au prononcé du jugement.

Le Tribunal retient partant que la traduction a été valablement versée en cours d'instance par le Ministère Public sur demande du Tribunal et que partant la demande d'exequatur n'est pas à déclarer irrecevable ni à refuser à ce titre.

La défense de dire encore que les traductions versées seraient viciées sans pourtant invoquer un quelconque grief dans le chef des cités.

S'il ne fait aucun doute que la disposition légale de l'article 662 du Code de procédure pénale est destinée à sauvegarder les droits de la défense des personnes intéressées, le Tribunal se doit de constater que les cités n'ont pas été lésés dans leurs droits, ces derniers ayant été représentés aux audiences respectives par des avocats du barreau de Luxembourg, qui ne se sont manifestement pas mépris quant à la teneur des décisions étrangères en question dans la mesure où lesdites décisions ont été extensivement débattues aux audiences respectives.

Le Tribunal constate que ni l'absence de traduction dans une langue officielle, ni la prétendue traduction incomplète ou incorrecte, n'ont porté à conséquences dans la mesure où les parties en cause, y compris le Tribunal, ont parfaitement compris les versions anglaises des décisions à exécuter et des pièces versées à l'appui de cette demande.

Aucune violation des droits de la défense n'ayant pu être constatée, la demande à voir écarter des débats les pièces 1 à 5, 7 et 9 de la demande d'exequatur, les deux décisions étrangères traduites, ainsi que le moyen visant à déclarer la demande en exequatur irrecevable de ce chef sont partant à rejeter.

Pour le surplus, le Tribunal constate que la demande remplit le restant des critères prévus à l'article 662 du Code de procédure pénale.

En effet, la demande en exequatur du 29 août 2022 émanant de Monsieur Ban-liang Lin, Procureur en chef du Bureau des Procureurs du District de Taipei à Taïwan est accompagnée d'un exposé circonscrit des faits et de la procédure afférente, ainsi que d'une copie conforme des décisions du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 de la Cour Suprême de Taïwan, ayant acquis autorité de chose jugée.

3. Conditions de fond

- La condition de la double incrimination

À l'audience du 7 octobre 2024, la défense a fait plaider qu'en matière d'exequatur, la condition de la double incrimination devait s'analyser au moment de la commission des faits et non pas au jour où l'exequatur était sollicité, de sorte que dans la mesure où les prétendus actes de corruption se sont déroulés entre 1991 et 1996, donc antérieurement à l'entrée en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg du régime de punissabilité en matière de corruption d'agents étrangers, la condition de la double incrimination imposée par l'article 663 1) du Code pénal ne serait pas remplie en l'espèce.

Aux termes de l'article 663 1) du Code de procédure pénal, l'exequatur de la décision étrangère est en effet refusé (...) si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction punissable selon la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

Dans son arrêt n°109/06 du 7 mars 2006, la Cour d'appel retient que « *c'est au moment où le jugement sur la demande d'exequatur, doit être prononcé et non au moment où la demande est formulée qu'il faut se placer pour voir si le jugement étranger réunit les conditions voulues, notamment s'il peut être exécuté dans le pays où il a été rendu (Rép. Prat. Dr. Belge, v° EXEQUATUR, nos 41 et 42)* ».

Il y a partant lieu de se placer au jour du jugement pour analyser la condition de la double incrimination.

Dans sa note versée à l'audience du 8 octobre 2024, le Ministère Public qualifie les faits à l'origine des poursuites taïwanaises engagées contre les cités d'« *infraction de corruption active d'un agent national et non étranger* ».

Dans le cadre d'une requête en restitution présentée à l'époque par les cités devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le Ministère Public avait versé une note, laquelle a également été versée dans la présente instance, dans laquelle il avait qualifié les faits ayant justifié les saisies litigieuses de trafic d'influence passif commis par des particuliers et de corruption active d'agents publics.

Il résulte de la lecture de la demande d'exequatur, ensemble les décisions taïwanaises du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021, qu'il était reproché à feu PERSONNE6.) et à son épouse PERSONNE1.) ainsi qu'à ses enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) d'avoir réceptionné des fonds de la part de la société française SOCIETE13.) afin que feu PERSONNE6.) use de son influence en vue d'obtenir des autorités taïwanaises le

marché public dit des « frégates » pour le compte de la société française. À cet égard, il était également reproché à feu PERSONNE6.) d'avoir corrompu des agents publics taiwanais.

Le Tribunal retient partant, conformément aux conclusions du Ministère Public, que les infractions ayant donné lieu à la confiscation prononcée en cause par les autorités taiwanaises, constituent en droit luxembourgeois des faits susceptibles d'être qualifiés de corruption active et de trafic d'influence passif.

La condition de la double incrimination est partant donnée.

- Conditions de l'article 664 du Code de procédure pénale

La défense a encore soulevé à l'audience du 7 octobre 2024 la violation de l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois, à savoir la non-rétroactivité de la peine et a conclu au rejet de la demande en exequatur sur base de l'article 664 du Code de procédure pénale.

D'après la défense, le principe de non-rétroactivité de la peine interdirait le prononcé d'une peine non prévue au moment de la commission des faits ou d'une peine plus sévère que celle applicable au moment des faits.

Or, en l'espèce les décisions de confiscations taiwanaises du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 auraient été prises sur base de prescriptions pénales introduites par une loi du 1^{er} juillet 2016 alors que les faits à l'origine des poursuites se situeraient entre les années 1991 et 1996.

La défense de dire qu'en droit luxembourgeois la confiscation, sous quelque forme que ce soit, constitue une peine et que partant le principe de la non-rétroactivité serait à appliquer au cas d'espèce.

La défense relève encore que l'exequatur d'une décision de confiscation ne peut être prononcé que dans l'hypothèse où les fonds ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise et qu'au moment de la commission des faits litigieux, à savoir entre les années 1991 à 1996, la loi luxembourgeoise, plus précisément l'article 42 du Code pénal, ne prévoyait la confiscation que pour l'objet de l'infraction, et ce pour autant que celui-ci était de la propriété du condamné.

Le Tribunal ne pourrait dès lors faire droit à la demande d'exequatur sans violer lui-même le principe de la non-rétroactivité.

Le Ministère Public relève quant à lui que « *la nature des confiscations luxembourgeoises est inopérante pour vérifier la validité d'une confiscation étrangère* » et que les juridictions pénales ne seraient amenées qu'à examiner uniquement s'il y a une éventuelle atteinte à l'ordre public luxembourgeois, voire aux principes fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le Ministère Public arrive à la conclusion que dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme retient que la confiscation *in rem* est admissible au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle ne constitue pas une peine, le principe de la non-rétroactivité ne saurait être appliqué à l'égard des confiscations prononcées par les autorités taiwanaises.

Le Ministère Public ajoute que le droit luxembourgeois connaît par ailleurs le mécanisme d'une confiscation même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique, prévu plus particulièrement à l'article 31 (3) du Code pénal, et que partant, il ne saurait y avoir une violation de l'ordre public luxembourgeois, de sorte que les conditions de l'article 664 du Code de procédure pénale seraient respectées en l'espèce et qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande d'exequatur des décisions étrangères taïwanaises.

La confiscation sans condamnation pénale, dénommée « confiscation civile » est une confiscation *in rem* dirigée contre l'avoir lui-même et non contre un individu. Il s'agit d'une action distincte de toute procédure pénale et exige la preuve que le bien est corrompu. Généralement, le comportement criminel doit être établi selon la norme de la prépondérance des probabilités ou de la preuve. Dès lors que l'action porte non sur une personne, mais contre la propriété d'un bien, le propriétaire dudit bien est une tierce partie ayant le droit de défendre sa propriété (Laure DU CASTILLON, Aperçu des nouvelles formes de confiscation en droit international et européen, in : Jean-François VAN DROOGHENBOECK (dir.), Le temps et le droit, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, page 32-33).

Il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme a approuvé aux termes de plusieurs arrêts, des régimes de confiscation en l'absence de condamnation pénale considérant qu'ils ne violaient pas les principes garantis par la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'ils étaient appliqués de manière équitable et offraient des garanties suffisantes pour la personne concernée (*ibidem*, page 32).

Tel que l'a relevé le Ministère Public dans sa note, la Cour européenne des droits de l'homme a également retenu que la confiscation *in rem* ne constituait pas une peine, mais plutôt une mesure de restitution de droit civil fondée sur l'enrichissement sans cause.

Le Tribunal constate que l'objectif de la confiscation *in rem* n'est pas de réprimer un comportement, mais de retirer du circuit économique des biens liés à des activités illicites, même en l'absence de condamnation pénale, de sorte qu'elle s'apparente à une mesure de sûreté, distincte des peines traditionnelles du droit pénal (T. S. GREENBERG *et al.*, Biens mal acquis, Un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation (CSC), Stolen Asset Recovery (StAR) Initiative, 2009).

Il en découle que du fait de son caractère préventif, la confiscation *in rem* n'est pas à considérer comme une peine, de sorte qu'elle ne saurait tomber sous l'application de l'article 2 du Code pénal, à savoir le principe de non-rétroactivité.

Il y a partant lieu de retenir que les décisions taïwanaises ne sont contraires ni aux règles constitutionnelles luxembourgeoises ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois.

Contrairement aux conclusions du Ministère Public, le Tribunal retient cependant que la question de la nature des confiscations luxembourgeoises est pertinente et doit être analysée dans le cadre de la présente demande d'exequatur.

En effet, l'article 664 du Code de procédure pénale prévoit que l'exequatur de la décision étrangère ne peut être ordonné que « *si en cas de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi*

modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise ».

La confiscation étrangère doit donc être faite dans les conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise.

Pour procéder à ce contrôle, il a y lieu de se placer au moment du jugement et non pas au moment de la commission des faits, tel que développé antérieurement.

L'article 31 (3) du Code pénal, tel que modifié par la loi du 17 décembre 2021 portant modification du Code pénal, prévoit à ce jour une seule exception au principe général de la confiscation-peine, à savoir qu'en cas d'infraction visée aux articles 112-1,135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 du Code pénal.

Pour ces infractions la loi prévoit la confiscation sans condamnation pénale, notamment en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique pour autant que sont visés des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.

La confiscation *in rem* est dès lors certes prévue en droit luxembourgeois, mais uniquement en matière de blanchiment, de terrorisme et d'attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

Il s'agit là d'une mesure spécifique destinée à lutter contre les seules infractions citées à l'article 31 (3) du Code pénal. En 2018, le Conseil d'Etat s'était d'ailleurs déjà prononcé contre une généralisation d'une confiscation sans condamnation pénale (doc. parlementaire, projet de loi n°7220 portant réforme du régime de confiscation et modification, avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018, p.4).

La confiscation sans condamnation pénale n'est dès lors possible en droit luxembourgeois que dans le cadre d'infractions aux 112-1,135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 du Code pénal.

Or, tel que relevé antérieurement, les faits à la base des décisions étrangères taiwanaises du 31 octobre 2019 et du 13 octobre 2021 revêtent à l'égard des cités la qualification de trafic d'influence passif commis par des particuliers, respectivement de corruption active et non de blanchiment, infraction qui n'était reprochée qu'à PERSONNE7.).

Les cités n'ayant pas été poursuivis du chef de blanchiment à Taïwan, il s'en suit que les fonds visés par la demande en exequatur n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation *in rem* selon la loi luxembourgeoise dans des circonstances analogues.

Le Tribunal déclare partant la demande en exequatur des autorités taiwanaises **non fondée**.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les mandataires de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), de la société SOCIETE1.) LIMITED, de la société SOCIETE2.) LIMITED et de la société SOCIETE3.) INC. entendus en leurs moyens, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

se **d é c l a r e** compétent pour connaître de la demande en exequatur,

d é c l a r e la demande recevable,

la **d é c l a r e** non fondée,

partant,

o r d o n n e la mainlevée des saisies opérées auprès des banques SOCIETE11.) SE, SOCIETE6.) (Luxembourg), SOCIETE10.) et SOCIETE12.) et la restitution à leurs légitimes propriétaires des avoirs saisis,

l a i s s e les frais de la présente instance à charge de l'Etat.

Par application des articles 1, 182, 184, 185, 190, 190-1, 194, 195, 196, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666 et 668 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.